

# L'adaptation De L'article 17 Du Code Pénal Camerounais Au Regard De L'évolution Actuelle Du Principe De La Légalité Criminelle

**Tafon Arouna**

Doctorant à la faculté des Sciences Juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré – Cameroun

Email : [www.tafon.com@gmail.com](mailto:www.tafon.com@gmail.com)

**RÉSUMÉ**-En droit pénal camerounais, l'article 17 du code pénal régit le principe de la légalité criminelle. Cet article est le socle de la légalité des peines et des délits. Selon ledit article, la loi devrait être la seule source du droit pénal. C'est par la loi que devrait s'exprimer les peines et les infractions. Or, avec l'évolution qu'a subie le principe de la légalité criminelle, la loi n'est plus à présent la seule source du droit pénal au Cameroun. Le règlement est devenu actuellement une nouvelle source du droit pénal. Car, c'est par le règlement que le pouvoir exécutif incarné par le Président de la République, édicte les contraventions. Face à cette incohérence juridique, il est donc urgent pour le législateur camerounais de procéder à la réécriture de cette disposition fondamentale, afin de l'élargir effectivement au règlement.

**Mots clés** —adaptation, Principe de la légalité criminelle, Code pénal, Loi, Règlement, Cameroun, Droit pénal

**ABSTRACT**-In Cameroon criminal law, article 17 of the penal code governs the principle of criminal legality. This article is the basic of the legality of sentences and offences. According to the said article, the law should be the sole source of criminal law. It is through the law that penalties and offences should be expressed. However, with the evolution of the principle of criminal legality, the law is no longer the sole source of criminal law in Cameroon. It has now become a new source of criminal law. For, it is through the regulations that the executive power, embodied by the President of the Republic, enacts contraventions. Faced with this legal inconsistency, it is therefore urgent for the Cameroonian legislator to rewrite this fundamental provision in order to effectively extend it to the regulations

**Keywords**—Adaptation, Principle of criminal legality, Penal code, Law, Regulation, Cameroon, Criminal law

## INTRODUCTION

1. Le principe de la légalité criminelle est le socle du droit pénal<sup>1</sup>. Il régit la création et l'application de toute la matière<sup>2</sup>. Cela n'a pourtant pas toujours été le cas. En effet, la légalité criminelle n'a acquis le statut de principe qu'à la Révolution française de 1789. Le principe de la légalité criminelle se définit comme le fait qu'il n'y a pas d'infraction sans loi préexistante. La conséquence qui se dégage de cette définition du principe de la légalité criminelle est que seule la loi au sens formel devrait être source de la règle de droit pénal préexistante<sup>3</sup>. Seuls les actes prévus par la loi devraient être punis et seules devraient être appliquées les peines prévues par la loi<sup>4</sup>. L'idée étant que seul le Parlement peut promulguer des lois pénales<sup>5</sup>. De ce fait, seule la loi, expression

de la volonté générale<sup>6</sup>, devrait porter des atteintes légitimes à la liberté individuelle : les violations du contrat social punies par les juridictions répressives doivent avoir été préalablement identifiées par un accord majoritaire de l'assemblée exprimant la volonté populaire<sup>7</sup>. Autrement dit, « le législateur est le seul à avoir la légitimité politique pour tracer les limites entre le permis et l'interdit sous la menace d'une sanction aussi grave que la sanction pénale »<sup>8</sup>. Il faut protéger le citoyen contre l'arbitraire, afin de sauvegarder les libertés individuelles telles qu'elles doivent être conçues dans un Etat de droit<sup>9</sup>. Les règles du jeu social ne doivent être fixées par l'Etat, ni par l'administration, mais par la loi, en tant qu'elle exprime la volonté générale<sup>10</sup>. Et, le prononcé de sanctions pénales étant un acte de souveraineté, seule l'assemblée souveraine peut en avoir arrêté le principe<sup>11</sup>. Car, on considère que dans une démocratie, seul le peuple souverain est apte non seulement à limiter sa propre liberté, mais encore à définir le minimum de valeurs communes à

<sup>1</sup> DRAGO (M.-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, Thèse de Doctorat en Droit soutenue à l'université de Montpellier en décembre 2016, P.6.

<sup>2</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 11ème éd., Association Henri Capitant, PUF, coll. *Quadrige*, Paris, 2016, « légalité ».

<sup>3</sup> RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, 3ème éd., Ellipses, coll. *Cours magistral*, 2014, n° 87 p. 93 ; J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « 1789 : un nouveau droit pénal est né...3, in Etudes offertes à Pierre Jaubert, Presses Universitaires de Bordeaux, P.163 ; B. BOULOC, et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 19ème éd., Sirey, coll. *Manuel intégral concours*, 2014, n° 86 et s. p. 56 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, droit pénal général*, 7ème éd., Cujas, 1997, n° 155 p. 229.

<sup>4</sup> GARRAUD (R.), *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3ème éd., Paris, L. Larose et Forcel, 1888, p. 121 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3ème éd., Paris, Sirey, 1947, n° 93 et s.

<sup>5</sup> DRAGO (M.-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, Thèse de Doctorat en Droit soutenue à l'université de Montpellier en décembre 2016, P.14.

<sup>6</sup> CARRE De MALBERG (R.), *La loi, expression de la volonté générale*, Edition Economica, Paris, 1984.

<sup>7</sup> DREYER (E.), *Droit pénal général*, 4ème éd., Lexis Nexis, Paris, 2016, P.299.

<sup>8</sup> LARGUIER (J.), CONTE (Ph.), MAISTRE Du CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, 22ème éd., Dalloz, Paris, 2014, P.18.

<sup>9</sup> LARGUIER (J.), CONTE (Ph.), MAISTRE Du CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, op.cit, P.18. Voir également BRUNET (P.), dans « Que reste-t-il de la volonté générale ? Sur les nouvelles fictions du droit constitutionnel français », *Pouvoirs*, n°114, sept. 2005, P.3.

<sup>10</sup> GARÉ (Th.), GINESTET(Ca.), *Droit pénal Procédure pénale*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 2002, P.14

<sup>11</sup> DREYER (E.), *Droit pénal général*, 4ème éd., LexisNexis, Paris, 2016, P.299. Voir aussi GARÉ (Th.), GINESTET (Ca.), *Droit pénal Procédure pénale*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 2002, P.14.

tous autour desquelles est établi le pacte social<sup>12</sup>. La détermination de ces valeurs dignes d'être protégées par la loi pénale<sup>13</sup>, qui doit être l'objet d'un large consensus sans quoi le droit pénal serait inefficace, doit procéder de la volonté du plus grand nombre<sup>14</sup>. De ce fait, la loi pénale n'émane ou ne devrait pas émaner de la manifestation de la seule volonté de l'autorité politique<sup>15</sup>. C'est cette conception de la règle de droit pénal que l'article 17 du code pénal camerounais reproduit. Cet article 17 du code pénal qui régit la légalité des peines et des infractions en droit pénal camerounais dispose que « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues ». Il est donc évident que selon la lettre de cet article qui régit pourtant la légalité criminelle au Cameroun, la loi en générale et le parlement en particulier devrait être le seul organe compétent pour créer les peines et les infractions. Or telle n'est plus à présent le cas. Avec l'apparition des nouvelles sources du droit pénal, le principe de la légalité criminelle a évolué. Dans cette évolution, « l'internationalisation et la constitutionnalisation du droit pénal jouent, notamment un rôle important. De plus, bien que le législateur reste formellement le même, l'élaboration de sa politique et ses techniques ont changé »<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> GARÉ (Th.), GINESTET (Ca.), *Droit pénal Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris P.14.

<sup>13</sup> GARÉ (Th.), GINESTET (Ca.), *Droit pénal Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris P.14.

<sup>14</sup> GARÉ (Th.), GINESTET (Ca.), *Droit pénal Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris P.14.

<sup>15</sup> DREYER (E.), *Droit pénal général*, op. cit. P.299.

<sup>16</sup> DRAGO (M.-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*. Thèse,

D'ailleurs même, si l'on se réfère à certaines dispositions que ce soit constitutionnelles ou légales, l'on se rend compte que le parlement ou la loi en particulier n'est plus la seule source des règles de droit pénal. Le pouvoir exécutif incarné par le Président de la République y intervient également de façon directe dans la fabrication des règles pénales. C'est ce que précise d'ailleurs l'article 27 de la Constitution camerounaise qui dispose que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire ». De même, l'article 1 du code pénal dispose aussi que « le décret portant partie réglementaire du code pénal définissent les contraventions ». En effet, à la lecture de ces dispositions régissant le droit positif camerounais, l'on se rend à l'évidence que le Président de la République, autorité incarnant le pouvoir exécutif détient effectivement un pouvoir d'incrimination. Il édicte effectivement des peines et des infractions qui ne s'expriment malheureusement pas par la loi comme indiqué par l'article 17 du code pénal. Ces règles pénales qu'édicte le plus souvent le Président de la République de manière autonome s'expriment d'ailleurs par règlement. Le règlement est donc une autre source de droit pénal. Car, s'est par lui que s'expriment les normes pénales que crée directement le Président de la République. C'est cette incohérence juridique qui fonde notre inquiétude. Cette incohérence textuelle, pose donc le problème de l'adaptabilité actuelle de cet

Droit privé et Science criminelle, Univ., Montpellier, 5 décembre 2016. P.5.

article qui régit la légalité des peines et des délits au Cameroun. Autrement dit, l'article 17 du code pénal camerounais est-il encore adaptable à la réalité au regard de l'évolution actuelle du principe de la légalité criminelle ?

2. Ainsi, au regard de l'évolution actuelle du principe de la légalité criminelle en droit positif camerounais, l'article 17 du code pénal se trouve à présent trop restrictive (I). Cet article n'englobe plus toutes les sources de droit pénal au Cameroun. Face au caractère restrictif de cet article phare de la légalité criminelle, il devient donc inéluctable pour le législateur camerounais d'envisager sa réécriture afin de procéder à son élargissement au règlement (II).

### **I. L'article 17 du code pénal, une disposition actuellement restrictive**

3. A la lecture minutieuse de l'article 17 du code pénal, l'on est stupéfait de constater que cette disposition est trop restrictive. L'évolution incontestable qu'a subi le principe de la légalité criminelle au Cameroun, n'est pas encore perceptible dans cette disposition pénale. Car, elle loue encore l'absolutisme de la loi (A), en méconnaissant par conséquent le règlement comme autre source des règles pénales (B).

#### **A. L'article 17 du code pénal, une disposition louant encore l'absolutisme de la loi**

4. La loi est une notion polysémique. En effet, on sait que le terme loi est ambivalent : d'un point de vue organico-formel la loi est la

règle juridique établie par l'autorité appelée pouvoir législatif<sup>17</sup>. Au sens matériel, c'est toute règle juridique contenue dans un acte émanant, soit d'une assemblée législative, soit d'une autorité gouvernementale ou administrative, à condition d'être impersonnelle et obligatoire<sup>18</sup>. Mais, dans cet article 17 régissant la légalité des délits et des peines en droit positif camerounais, la loi ne saurait être comprise que comme « œuvre du parlement et expression de la volonté générale »<sup>19</sup>. Ici, l'on ne saurait parler de la loi au sens général. La loi telle que définie dans cette disposition n'englobe pas le règlement. En effet, la conception de la loi dans cette disposition qui est l'un des fondements du principe de la légalité criminelle en droit pénal camerounais, se doit d'être formelle. C'est-à-dire par rapport à l'organe, et non une conception matérielle. D'ailleurs, le même code pénal fait déjà une distinction entre la loi et le règlement en son article 1<sup>er</sup> en nous rappelant la forme d'expression des contraventions. Dans cet article 1<sup>er</sup> du code pénal, le législateur précise que les contraventions s'expriment par décret et non par la loi. Dès lors, la loi selon cette disposition est donc celle qui a été votée par le parlement, promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel<sup>20</sup>. La loi n'étant pas inclusive, elle ne peut être perçue que comme une règle de droit générale et autonome, élaborée

<sup>17</sup>GUILIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique de termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2017-2018.

<sup>18</sup>CORNU (G.), *Vocabulaire juridique Association Henri Capitant*, Op. cit, P.623.

<sup>19</sup>MINKOA SHE (A.), *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Op. cit, P.36.

<sup>20</sup>PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 9<sup>ème</sup> éd., Cujas, t.1, Paris, 1994, P.179.

selon la procédure lourde et formaliste du vote du parlement<sup>21</sup>. Autrement dit, la notion de loi telle que définie par cette disposition régissant la légalité criminelle se trouve être restreinte et n'englobe pas tous les textes pénaux. Ces précisions étant faites, la loi devrait être la seule forme d'expression des peines<sup>22</sup> et des infractions<sup>23</sup>.

5. La première conséquence qui se dégage de cette définition, est que seule la loi au sens formel devrait être source de la règle de droit pénal préexistante<sup>24</sup>. Cette disposition pénale confère à la loi le monopole de création du droit pénal<sup>25</sup>. La loi au sens formel où, le parlement est en principe l'unique source du droit pénal et cela est repris par un adage : « nullum crimen, nulla poena sine lege (pas d'infraction, pas de peine sans un texte de loi) »<sup>26</sup>. Seuls les actes prévus par la loi devraient être punis et seules devraient être appliquées les

peines prévues par la loi<sup>27</sup>. De ce fait, les lois seules devraient déterminer les incriminations, édicter les peines. Et ce pouvoir ne résiderait qu'en la personne du législateur<sup>28</sup> si l'on s'en tient à la lettre de cet article 17 qui régit le principe de la légalité criminelle au Cameroun. Car, ce principe « signifie que le pouvoir d'édicter les règles du droit pénal incombe seulement à la loi »<sup>29</sup>. Ainsi, les infractions et les peines ne pourraient donc qu'être la manifestation du pouvoir législatif<sup>30</sup>. Dans la conception traditionnelle repris ici par cette disposition pénale, ni le pouvoir exécutif incarné par le Président de la République, ni le pouvoir ou l'autorité judiciaire ne peuvent intervenir dans la définition des délits et des peines<sup>31</sup>. Le parlement reste alors l'organe légitime en matière de fixation des peines et des infractions. Le principe de la légalité consacrée par cette disposition, donne au législateur le droit d'établir des normes pénales, il lui confère donc un monopole comme source du droit criminel<sup>32</sup>. La loi seule devrait mesurer quelles atteintes il convient d'apporter aux libertés individuelles et quelles parts réserver aux droits de la défense au

<sup>21</sup> DELMAS SAINT-HILAIRE (J.P.), « Les principes de la légalité des délits et des peines, réflexions sur la notion de légalité en droit pénal », in Mélanges en l'honneur de Pierre Bouzat, Pedone, Paris, 1980, P.151.

<sup>22</sup> La « peine » est un châtement édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction. In CORNU (G.), *Vocabulaire juridique Association Henri Capitant*, Op. cit, P.749.

<sup>23</sup> L'infraction est un « comportement actif ou passif (action ou omission) prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sureté », In CORNU (G.), *Vocabulaire juridique Association Henri Capitant*, Op. cit, P.54.

<sup>24</sup> RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, 3<sup>ème</sup> éd., Ellipses, coll. Cours Magistral, n°87, 2014, P.93.

<sup>25</sup> PUECH (M.), *Droit pénal général*, Edition Litec, Paris, 1988, P.11.

<sup>26</sup> PUECH (M.), *Droit pénal général*, Edition Litec, Paris, 1988, P.11.

<sup>27</sup> GARRAUD (R.), *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3 éd., Paris, Larise et forcel, 1888, P.121, V aussi, DONNEDIEU De VABRES (H.), *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3 éd., Sirey, Paris, 1947, P.93 et s.

<sup>28</sup> BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 2015.

<sup>29</sup> KOLB (P.) et LETURMY (L.), *Droit pénal général*, 9 éd., Gualino, 2014-2015, P.39.

<sup>30</sup> KOLB (P.) et LETURMY (L.), *Droit pénal général*, 9 éd., Gualino, 2014-2015, P.40.

<sup>31</sup> PUECH (M.), *Droit pénal général*, Edition Litec, Paris, 1988, P.35.

<sup>32</sup> MEERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, 6 éd., Cujas, Paris, 1988, P.231.

cours de l'instance<sup>33</sup>. C'est pourquoi, Jean Jacques Rousseau, plaça le pouvoir législatif au sommet de la pyramide étatique. Selon lui en effet, c'est le souverain, c'est-à-dire au peuple, qu'il appartient de faire des lois que l'exécutif se bornera ensuite à appliquer. Pour lui, une loi « *c'est une déclaration publique et solennelle de volonté générale sur un objet d'intérêt commun* »<sup>34</sup>. En plus, en prenant uniquement en compte cette interprétation textuelle de la légalité des infractions et des peines, l'on se rend compte qu'il y'a une méconnaissance totale du règlement, qui est pourtant l'un des instruments juridiques par lequel le Président de la République ou l'exécutif exerce son pouvoir d'incrimination.

## **B. La méconnaissance du règlement comme autre source du droit pénal par l'article 17 du code pénal camerounais**

6. En effet, en s'en tenant uniquement à la lettre de l'article 17 du code pénal camerounais, il est regrettable de constater que le législateur camerounais a exclu de façon implicite le règlement comme source des infractions et des peines. D'après cette disposition, le règlement n'est pas considéré comme source des infractions et des peines. En effet, le règlement peut être défini comme un acte de portée général et impersonnel édicté par

les autorités exécutives compétentes<sup>35</sup>. De ce fait, il existe deux types de règlement. Il y a d'une part le règlement d'application qui est destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il s'appuie sur une loi et ne peut l'enfreindre. Et d'autre part, le règlement autonome qui est celui pris spontanément et à titre exclusif dans les matières autres que celles réservées à la loi. Il est donc directement subordonné à la constitution et aux principes généraux du droit<sup>36</sup>. Seul sera pris en compte ici, le règlement autonome. Ici, le sens constitutionnel du terme prime, et la notion de règlement vise donc exclusivement les décrets pris par le Président de la République dans les limites de l'exercice du pouvoir réglementaire qui leur est attribué par la constitution<sup>37</sup>. En effet, si « *les peines et les mesures sont fixées par la loi* »<sup>38</sup>, par conséquent les peines fixées par règlement sont exclues *ipso facto* du principe de la légalité criminelle. Autrement dit, si, la légalité criminelle perçoit la loi comme l'unique source des infractions et des peines, à contrario, le règlement ne peut plus être considéré comme autre source du droit pénal. On assiste là à une négation pure et simple du règlement comme source du droit pénal. Et aussi à la négation du pouvoir d'incrimination du Président de la République. Car, si les peines et les infractions sont uniquement déterminables par la loi telle que l'énonce l'article 17 régissant le principe de

<sup>33</sup> BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 2015.

<sup>34</sup> ROUSSEAU (J.J.), *Lettre sur la montagne*, 1 partie, lettre VI, dans œuvres, Paris, Berlin, 1807, t.2, P.163.

<sup>35</sup> GUILIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique de termes juridiques*, 18<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2011, P.291.

<sup>36</sup> GUILIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique de termes juridiques*, 18<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2011, P.291.

<sup>37</sup> KOLB (P.), LETURMY (L.), *Droit pénal général*, 9<sup>ème</sup> éd., Gualino, 2014-2015, P.43.

<sup>38</sup> Article 17 du code pénal camerounais.

la légalité criminelle, aucunes peines et infractions ne devraient donc s'exprimer par voie réglementaire. Cette vision textuelle, renforce l'absolutisme de la loi comme source des règles pénales. Et renforce par-là, le monopole du parlement en matière pénale. Ce décalage entre la lettre d'une disposition pénale et la pratique, n'est pas sans conséquences juridiques.

7. L'absence d'une prise en compte du règlement dans cette disposition qui régit la légalité des délits et des peines, a des implications juridiques. Cette exclusion du règlement est une véritable source d'insécurité juridique. En effet, les peines réglementaires fixées directement par le Président de la République seraient frappées d'illégalité. Car, nier au règlement sa qualité de source directe des règles pénales reviendrait, à nier implicitement au Président de la République sa qualité de législateur pénal. S'il faut comprendre pertinemment ce texte, l'on devrait avoir deux types des contraventions. D'une part les contraventions et ses peines qui seraient fixées par la loi et d'autre part les contraventions sans peines qui seraient également fixées par décret du Président de la République. Or, l'on sait pertinemment qu'au Cameroun, le Président de la République édicte de façon permanente les peines contraventionnelles. Ces peines contraventionnelles sont généralement constituées d'une part des peines privatives de liberté<sup>39</sup> et d'autre part des peines d'amende<sup>40</sup>.

Autrement dit, le Président de la République serait donc autorisé, si on se base uniquement au texte, qu'à prendre des simples règlements ne contenant pas des sanctions pénales. Cette disposition à l'état actuelle, devient incontestablement une véritable source d'insécurité juridique. Il serait donc illégal pour un juge d'infliger à un individu reconnu coupable, des peines contraventionnelles, car, celles-ci ne s'exprimant malheureusement pas par la loi mais à travers le règlement pris par le Président de la République, qui n'est pourtant pas une loi au sens formel. Si cette disposition pénale qui est pourtant fondamentale en matière de légalité criminelle, ne reconnaît pas le règlement comme une forme d'expression des infractions et des peines, il serait donc difficile pour le justiciable d'accepter facilement de subir les peines manifestement illégales au regard de cette disposition pénale. Par conséquent, tout acte contraire à l'ordre social, aussi grave soit-il, n'expose pas nécessairement son auteur à une sanction pénale. Pour donner lieu à répression, il faudrait dès lors qu'il ait été incriminé par la loi<sup>41</sup>. Etant donné que seul le législateur a compétence pour incriminer, c'est-à-dire pour définir les comportements anti-sociaux et les ériger en infraction pénale, par conséquent, seuls les comportements incriminés directement par lui sont susceptibles de sanction pénale<sup>42</sup>. Ceux qui ne font l'objet d'aucune incrimination parlementaire échapperaient donc à la répression

<sup>39</sup> Article 363 et 370 du code pénal camerounais.

<sup>40</sup> Article 367 à 370 du code pénal camerounais.

<sup>41</sup> GSTON (S.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 14<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1992, P.133.

<sup>42</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2002, P.15.

quel que soit, par ailleurs, leurs caractères moralement choquant. Il ne devrait donc y avoir en principe de sanction autres que celles qui ont été prévues et déterminées par la loi elle-même<sup>43</sup>. Ce risque d'insécurité juridique, oblige à ce que le législateur camerounais se penche sur cette question déterminante. C'est pourquoi, la réécriture de cette disposition pénale devient actuellement inéluctable.

## II. La réécriture inéluctable de l'article 17 du code pénal régissant la légalité criminelle

8. La réécriture consiste ici à donner une nouvelle version d'un texte déjà écrit<sup>44</sup>. Le texte régissant le principe de la légalité des délits et des peines en droit pénal camerounais, n'est plus adapté à la réalité. Il est urgent pour le législateur camerounais, d'adapter son contenu ou sa lettre à la pratique. D'où la nécessité de sa réécriture. Car, cet article 17 du code pénal camerounais est actuellement obsolète (A). Cette réécriture permettra de l'élargir (B).

### A. L'obsolescence actuelle de l'article 17 du code pénal, une situation imposant sa réécriture

9. L'obsolescence peut logiquement être comprise comme la sortir de l'usage, le fait de devenir obsolète. C'est la dépréciation d'une chose, par le seul fait de l'évolution technique, et non de l'usure résultant de leur

fonctionnement<sup>45</sup>. Un texte obsolète est un texte dont l'application n'est plus adaptée à la réalité sociopolitique de l'heure. Autrement dit, l'obsolescence est donc le fait pour un texte ou une disposition textuelle d'être dépassée, et donc de perdre une partie de sa valeur d'usage en raison de la seule évolution technique, même s'il est en parfait état de fonctionnement ou d'utilisation. C'est un texte démodé, car il ne reflète plus la réalité ou la configuration actuelle. En effet, l'obsolescence de l'article 17 du code pénal Camerounais, se trouve être liée directement à la perte du monopole incriminibus du parlement et à l'effectivité du dédoublement du droit pénal.

10. En effet, le parlement ne détient plus le monopole en matière d'incrimination. Or, selon ledit article, « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues ». Cette lecture de la chose est une aberration. La loi n'est réellement plus l'unique source du droit pénal. En effet, considérée toujours la loi comme la seule source des peines et des infractions, reviendrait à continuer à faire du parlement le seul titulaire du droit de punir. Cette conception de la loi est totalement dépassée, la réalité est tout autre chose. Le parlement a vu son autorité s'éroder progressivement au profit de l'exécutif incarné par le Président de la République<sup>46</sup>. La loi n'est plus aujourd'hui la seule source du droit

<sup>43</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2002, P.15.

<sup>44</sup> [www.cnrtl.fr](http://www.cnrtl.fr) « réécriture ».

<sup>45</sup> Le petit Larousse Illustré, éd. La Rousse, Paris, 2012, P.10746.

<sup>46</sup> TURCOTTE (M.A.), *Déclin du parlementarisme québécois : Collaboration des pouvoirs ou concentration des pouvoirs*, Assemblée Nationale du Québec 2009, P.23.



comme veut nous faire croire cet article 17 du code pénal, la loi est désormais complétée tant par infra-législatives que par des sources supra-législatives<sup>47</sup>. La loi expression de la volonté générale, avait vocation à tout régir<sup>48</sup>. Les décrets Présidentiels et règlements codifient une bonne part de la matière pénale, à commencer par les contraventions et certains délits<sup>49</sup>.

**11.** Aux termes de l'article 27 de la constitution, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire ». On en déduit de cette disposition que la compétence du règlement devient la compétence de droit commun, alors que la compétence de la loi limitativement énumérée, n'est plus qu'une compétence d'attribution<sup>50</sup>. Le pouvoir exécutif se trouve à présent affaibli et le pouvoir réglementaire que détient le Président de la République augmente de tout ce qui a été soustrait à la loi<sup>51</sup>. Le partage de compétence d'incrimination du parlement avec le Président de la République, est le fondement de l'atténuation de l'absolutisme de la loi comme forme d'expression des peines et infractions. Ce principe est fortement diminué dans son essence. Avec le partage du pouvoir d'incrimination, le législateur et la loi en tant que

source du droit pénal ont perdu leur monopole d'en temps. Hormis ce partage de ses compétences d'incrimination avec le Président de la République, les sources d'incrimination pénale s'étendent à d'autres formes de sources du droit et ne se limitent pas simplement à la loi au sens strict du terme<sup>52</sup>. La loi ne peut plus continuer à être vue comme la seule source des incriminations<sup>53</sup>. Ce déclin de l'absolutisme du parlement ne peut ne pas avoir de répercussions sur l'article 17 du code pénal régissant la légalité des peines et des infractions. D'où l'urgence pour le législateur camerounais de se saisir de ce problème, afin de réécrire cet article qui est le miroir du principe de la légalité criminelle. Car, le pouvoir d'incrimination du Président de la République ne fait l'ombre d'aucun doute. La légalité des délits et des peines que conserve encore cette disposition du code pénal, est déjà dilatée. Cette « dilatation » de la légalité des délits et des peines se manifeste au niveau des sources. Le monopole de la loi tend à subir une érosion<sup>54</sup>, dans la mesure où l'on a assisté à différentes formes de glissements de la fonction normative du parlement vers le Président de la République. Comme l'attestent la technique des pouvoirs spéciaux, le poids de plus en plus important des initiatives d'origine Présidentielle. Il apparait, en effet, que le parlement, de plus en plus souvent, ne peut plus être considéré ni

<sup>47</sup> DAMIEN (S.), *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Edition Bruylant, Paris, 2011, P.63.

<sup>48</sup> LASCOMBE (M.), *Le droit constitutionnel de la V<sup>ème</sup> République*, 11<sup>ème</sup> éd., L'Harmattan, Paris, 2010, P.247.

<sup>49</sup> DAMIEN (S.), *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Edition Bruylant, Paris, 2011, P.63.

<sup>50</sup> GOGUEL (F.), « Flexion sur le régime Présidentiel », *Revue française de Science politique*, 1962, P.186.

<sup>51</sup> LASCOMBE (M.), *Le droit constitutionnel de la V<sup>ème</sup> République*, 11<sup>ème</sup> éd., L'Harmattan, Paris, 2010, P.250.

<sup>52</sup> KRUG (S.), *Le principe de légalité pénale*, Univ. Catholique de Louvain, Master en droit, Année Académique 2013-2014, P.29.

<sup>53</sup> BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, 18<sup>ème</sup> éd., Sirey, 2011, P.55.

<sup>54</sup> VON De KERCHOVE (M.), « Eclatement et recomposition du droit pénal », *RSC*, n°1, Janv-Mars 2000, P.8

comme la vitrine principale, ni comme « *l'agent exclusif de répression des infractions pénales* »<sup>55</sup>. Ce constat explique la perte de prestige<sup>56</sup> de la loi (dont l'article 17 refuse d'admettre). La compétence du parlement est progressivement dilatée en matière pénale<sup>57</sup>. Cette disposition pénale est totalement obsolète aujourd'hui. Son maintien dans l'état actuel est devenu inappropriée. L'exécutif et le législatif, sont tous deux sources directes du droit pénal. Ainsi, actuellement au Cameroun, il y'a une dualité de source des délits et des peines. Le Président de la République est une nouvelle source directe du droit pénal. Plus qu'une dualité de compétence entre le pouvoir législatif et le Président de la République, le droit pénal contient désormais une dualité de sources, l'une législative et l'autre réglementaire<sup>58</sup>. Certains diront même que le principe de légalité est l'exception et que la compétence du Président de la République, en vertu des articles 27 et 28 de la Constitution, est le principe<sup>59</sup>. Ce dédoublement des sources du droit pénal, impose un élargissement de l'article 17 au règlement.

<sup>55</sup> VON De KERCHOVE (M.), « Eclatement et recomposition du droit pénal », RSC, n°1, Janv-Mars 2000, P.6.

<sup>56</sup> DREYER (E.), *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Lexis Nexis, Paris, 2016, P.243.

<sup>57</sup> DREYER (E.), *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Lexis Nexis, Paris, 2016, P.

<sup>58</sup> ROUJOU de BOUBEE (R.), « Les deux sources du droit pénal d'après la Constitution du 4 octobre 1958 », JCP 1961, éd. G., 1638. 145 G. VEDEL, note sous CE 12 fév. 1960, Société Eky, JCP 1960, II, n° 11 629 bis.

<sup>59</sup> VEDEL (G.), note sous CE 12 fév. 1960, Société Eky, JCP 1960, II, n° 11 629 bis.

## **B. Une réécriture de l'article 17 du code pénal devant permettre son élargissement au règlement**

**12.** La réécriture de cette disposition qui régit la légalité des peines et des délits, devra permettre automatiquement son élargissement au règlement. Le règlement en tant que source directe du droit pénal ne peut pas être ignoré continuellement par ce texte régissant la légalité pénale. Cela est tout à fait illogique de faire du règlement une forme d'expression des incriminations, mais sans toutefois reconnaître cette qualité dans cet article au combien important. La perturbation subie par le principe de la légalité criminelle, oblige le législateur camerounais à faire de cela une réalité textuelle. Le législateur doit affirmer réellement cette perturbation. Car, cela ne semble pas être le cas avec l'éviction du règlement comme nouvelle source du droit pénal. Ce texte continu de percevoir la loi comme la seule source d'incrimination. En pensant ainsi, il met à l'écart le règlement. Et cette mise à l'écart du règlement rend incohérent les dispositions du code pénal. Car, l'article 1 dudit code reconnaît le décret comme forme d'expression des contraventions et l'article 21 du même code fixe le quantum des peines contraventionnelles. Or, dans le même code, l'article 17 qui fait office de la légalité des infractions et des peines, semble contredire ces précédents articles suscités. Du fait que, pour ce dernier article les peines et les infractions devraient être fixées uniquement par la loi. Ainsi, l'article 17 du code pénal devrait vraiment

matérialiser l'évolution subie par le principe de la légalité criminelle. La loi et le règlement en tant que sources du droit pénal devraient être perceptibles de façon claire à la lecture de cette disposition pénale. Car, la compétence du Président de la République en ce qui concerne l'édiction des contraventions relève de la constitution. Ce qui lui donne une force égale à celle du pouvoir législatif. Cela en fait un élément légitime, obligatoire et ainsi inéluctable du droit pénal. Par conséquent la compétence du Président de la République en matière de création du droit pénal est une donnée nouvelle qui s'impose au législateur et avec laquelle, il est obligé de composer. Ainsi, la nouvelle compétence du Président de la République en matière contraventionnelle étant permanente, général et légitime, il faut désormais compter avec ce paramètre durablement. De ce fait, il ne semble pas opportun de rester inactif face à une disposition régissant le principe de légalité mais qui est pourtant affaibli de manière permanente et légitime<sup>60</sup>. Il convient donc de constater que cet article qui régit la légalité des peines et des délits au Cameroun est désormais inadapté et doit être actualisé en tenant compte des contraventions qui elles s'expriment plutôt par voie réglementaire.

**13.** Pour remédier donc à cette incohérence textuelle, le législateur se trouve présentement dans l'obligation de réécrire cet

---

<sup>60</sup>DRAGO (M.-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*. Thèse, Droit privé et Science criminelle, Univ., Montpellier, 5 décembre 2016. P.43.

article fondamental. Cette disposition nécessite qu'on l'élargisse et y englobe, outre la loi, les textes de nature réglementaire<sup>61</sup>. En effet, la rédaction par le législateur camerounais de l'actuel article fut inspirée du code pénal français de 1804. Or, avec les perturbations qu'a subies le principe de la légalité criminelle en droit français, le législateur français a aussitôt procédé à l'adaptation de son droit pénal. Cette adaptation faite par le législateur a conduit à la réécriture de l'article 111-2 du code pénal français, par son élargissement au règlement. Cet article est ainsi libellé : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi les peines applicables aux contraventions ». Le législateur camerounais gagnerait à imiter son homologue français en faisant de même. Car, la reconnaissance des contraventions comme infractions en dépend également de la reconnaissance textuelle du règlement comme autre forme d'expression des infractions et des peines. Dans l'état actuel du droit pénal camerounais, le texte régissant la légalité criminelle au Cameroun ne reconnaît pas les contraventions comme infractions pénalement réprimables. Car, en précisant dans son contenu que les peines et les infractions sont fixées par la loi, cela retire immédiatement aux contraventions leur qualité d'infraction. Ainsi, seul l'élargissement de cet article 17 du code

---

<sup>61</sup> KOLB (P.), LETURMY (L.), *Droit pénal général*, 9<sup>ème</sup> éd., Gualino, 2014-2015, P.41.

pénal au règlement pourra nous permettre d'inclure les contraventions, qu'édicte le Président de la République, dans cette disposition pénale. Avec sa réécriture et son élargissement au règlement, dès lors, on dira plutôt que, « nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas

### CONCLUSION

14. Au Cameroun, l'article 17 du code pénal, régit le principe de la légalité criminelle. Autrement dit, il régit la légalité des peines et des infractions. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous avons montré que cette disposition fondamentale n'est plus à présent adaptée à la réalité. Cette disposition pénale est devenue trop restrictive eu égard à l'évolution subi par le principe de la légalité criminelle. En effet, l'article 17 du code pénal est devenu trop restrictif, du fait que la loi qui devrait être la seule source des peines et des délits ne l'est plus à présent. Car, hormis la loi elle-même, le règlement est aujourd'hui une nouvelle source des peines et des infractions. Ainsi, face à cette situation d'incohérence juridique, nous avons également montré dans cette étude, qu'il est actuellement inéluctable de procéder à la réécriture de cette disposition pénale. Car, elle n'englobe pas le règlement. Cette réécriture pourra permettre d'élargir ledit article au règlement qui est incontestablement une autre source des peines et des infractions au Cameroun.

définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ». Cette réécriture devient donc impérative pour le législateur camerounais. Le législateur devrait se pencher sur cette question, car, cette disposition devient incongrue.

### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) **BECCARIA (C.)**, *Des délits et des peines*, Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 2015.
- 2) **BOULOC (B.)**, et **MATSOPOULOU (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, 19ème éd., Sirey, coll. *Manuel intégral concours*, 2014, n° 86.
- 3) **CARRE De MALBERG (R.)**, *La loi, expression de la volonté générale*, Edition Economica, Paris, 1984.
- 4) **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, 11ème éd., Association Henri Capitant, PUF, coll. *Quadrige*, Paris, 2016.
- 5) **DAMIEN (S.)**, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Edition Bruylant, Paris, 2011.
- 6) **DELMAS SAINT-HILAIRE (J.P.)**, « Les principes de la légalité des délits et des peines, réflexions sur la notion de légalité en droit pénal », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Bouzat*, Pedone, Paris, 1980.
- 7) **DONNEDIEU DE VABRES (H.)**, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3ème éd., Paris, Sirey, 1947.

- 8) **DRAGO (M.-L.)**, *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, Thèse de Doctorat en Droit soutenue à l'université de Montpellier en décembre 2016.
- 9) **DREYER (E.)**, *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Lexis Nexis, Paris, 2016.
- 10) **GARRAUD (R.)**, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, L. Larose et Forcel, 1888.
- 11) **GOGUEL (F.)**, « Flexion sur le régime Présidentiel », *Revue française de Science politique*, 1962.
- 12) **GSTON (S.)**, **LEVASSEUR (G.)**, **BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, 14<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1992.
- 13) **GUILIEN (R.)**, **VINCENT (J.)**, *Lexique de termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2017-2018.
- 14) **KOLB (P.)** et **LETURMY (L.)**, *Droit pénal général*, 9 éd., Gualino, 2014-2015.
- 15) **KRUG (S.)**, *Le principe de légalité pénale*, Univ. Catholique de Louvain, Master en droit, Année Académique 2013-2014.
- 16) **LARGUIER (J.)**, **CONTE (Ph.)**, **MAISTRE Du CHAMBON (P.)**, *Droit pénal général*, 22<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2014.
- 17) **LASCOMBE (M.)**, *Le droit constitutionnel de la V<sup>ème</sup> République*, 11<sup>ème</sup> éd., L'Harmatan, Paris, 2010, P.247.
- 18) **MERLE (R.)** et **VITU (A.)**, *Traité de droit criminel, droit pénal général*, 7<sup>ème</sup> éd., Cujas, 1997, n° 155.
- 19) **MINKOA SHE (A.)**, *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Edition L'Harmatan, 1999.
- 20) **PRADEL (J.)**, *Droit pénal général*, 9<sup>ème</sup> éd., Cujas, t.1, Paris, 1994.
- 21) **PUECH (M.)**, *Droit pénal général*, Edition Litec, Paris, 1988.
- 22) **RASSAT (M.-L.)**, *Droit pénal général*, 3<sup>ème</sup> éd., Ellipses, coll. *Cours magistral*, 2014.
- 23) **ROUJOU de BOUBEE (R.)**, « Les deux sources du droit pénal d'après la Constitution du 4 octobre 1958 », *JCP* 1961.
- 24) **ROUSSEAU (J.J.)**, *Lettre sur la montagne*, 1<sup>ère</sup> partie, lettre VI, dans *œuvres*, Paris, Berlin, 1807, t.2.
- 25) **TURCOTTE (M.A.)**, *Déclin du parlementarisme québécois : Collaboration des pouvoirs ou concentration des pouvoirs*, Assemblée Nationale du Québec 2009, P.23.
- 26) **VEDEL (G.)**, note sous CE 12 fév. 1960, Société Eky, *JCP* 1960, II, n° 11 629 bis.
- 27) **VON De KERCHOVE (M.)**, « Eclatement et recomposition du droit pénal », *RSC*, n°1, Janv-Mars 2000.